

**DECISION N°2020-L0495/ARCOP/ORD**

sur recours de MULTI DISTRIBUTION DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-030f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au Projet de gestion des risques agricoles et alimentaires (PRAA) du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2020 de MULTI DISTRIBUTION DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ferdinand YAMEOGO, Mahamadi SAWADOGO, Abdel Aziz CISSE, respectivement gérant, représentant et agent commercial de MULTI DISTRIBUTION DU FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Germain KOUAMA, Gaston BATIONO et Sombeyenoma KABORE, agents du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issiaka TRAORE, gérant de l'entreprise STN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-028f/MAAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du PPIV (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2895 du jeudi 06 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 10 août 2020 ; que MULTI DISTRIBUTION DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 10 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles a lancé la demande de prix n°2020-030f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au Projet de gestion des risques agricoles et alimentaires (PRAA) du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MULTI DISTRIBUTION DU FASO non conforme au motif qu'il a fourni une caution d'un montant de 250 000 francs au lieu de 400 000 francs conformément au dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en principe, dans la réglementation des marchés publics, pour les demandes de prix le fournisseur ou l'administration a cinq (05) jours avant le dépouillement pour faire sa demande d'éclaircissement et des modifications sur le DAO ; que, pour ce qui est de ce dossier, l'administration a fait un communiqué deux (02) jours avant le dépouillement dans la revue des marchés publics n°2837 du lundi 18 mai 2020 ; qu'alors que la date du dépouillement était prévue pour le 20 mai 2020 et modifiant le montant des cautions de soumission du lot n°1 de 250 000 francs CFA à 400 000 francs CFA et de même pour le lot n°2 ; qu'en effet, comme le communiqué du ministère n'a pas suivi la réglementation des marchés publics, ce communiqué est nul et non avenu ; que tous les soumissionnaires qui ont appliqué le communiqué deviennent non conformes ; qu'en conséquence les entreprises MULTIPLEX SERVICES, SO.PRE.COM ET MUDIFA qui n'ont pas appliqué le communiqué sont conformes ; que la société SO.PRE.COM a adressé la lettre de soumission au projet (PRAA) au lieu du MAAH ou du DMP, elle devient donc non conforme ; qu'après les calculs, il ressort que le marché revient à l'entreprise MUDIFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point IC 15.1 des données particulières du dossier a exigé une garantie de soumission de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les offres du lot 01 ; que, par la suite, l'autorité contractante a revu le montant de la caution à la hausse à quatre cent mille (400 000) francs CFA, par communiqué paru dans la revue des marchés publics du 18 mai 2020 ;

considérant que l'autorité contractante a effectivement reconnu qu'elle a modifié le montant des garanties de soumission à deux (02) jours de l'ouverture des plis du 20 mai 2020 ; qu'elle a estimé que la publication du communiqué dans la revue des marchés publics était suffisante ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le régime juridique de la modification des dispositions d'un dossier d'appel à concurrence n'a pas été respecté ; qu'en effet, un délai minimum est prévu avant l'ouverture des plis pour une éventuelle modification du dossier ;

qu'en l'espèce, dans le cadre d'une demande de prix, le dossier ne peut subir de changement moins de cinq (05) jours avant le dépouillement des offres ; qu'en autorisant la modification de son dossier à deux (02) jours de l'ouverture des plis sans autres aménagements, l'autorité contractante a violé les dispositions des textes en vigueur ; qu'en conséquence, toutes les offres qui n'ont pas respecté ce communiqué modificatif ne sauraient être déclarées non conformes ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que le requérant a sollicité l'infirmité des résultats sur ce point ;

considérant que le requérant a également sollicité le rejet des offres des soumissionnaires qui ont proposé des cautions de 400 000 francs en application du communiqué irrégulier ; qu'il en a fait de même pour son concurrent SO.PRE.COM en raison du fait qu'il a adressé sa lettre de soumission au projet PRAA ;

considérant que ces réclamations, l'ORD a jugé qu'elle n'étaient pas fondées ; qu'il a estimé qu'il n'y a pas lieu de déclarer non conformes leurs offres dans la mesure où la prise en compte du communiqué n'a pas conduit à la violation d'une règle ou du dossier ; qu'en tout état de cause, ils ont proposé une garantie de soumission conforme ; que s'agissant de l'offre de SO.PRE.COM, l'ORD a également délibéré dans le sens du rejet de la requête ; que le fait d'adresser la lettre de soumission au Projet, en l'état actuel de la réglementation, ne saurait constituer un motif pertinent de non-conformité d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MULTI DISTRIBUTION DU FASO est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MULTI DISTRIBUTION DU FASO est fondée sur la question de la caution de soumission car la modification du montant a été faite de manière irrégulière ; que, par contre, elle n'est pas fondée en ce qui concerne les griefs soulevés contre ses concurrents ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-030f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit du Projet de gestion des risques agricoles et alimentaires (PRAA) du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*